

**Plan de Prévention des
Risques Littoraux (PPRL)
de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon**

Approuvé le 28 septembre 2018

Diagnostic de vulnérabilité du bâti

Référence : Titre V du règlement du PPRL



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation,
et de la Mer**

Sommaire

Document A : **page 3**

Notice explicative sur la réduction des risques des biens existants et auto-diagnostic

Document B : **page 4**

Fiche d'aide à l'auto-diagnostic de vulnérabilité d'une habitation au vu des mesures obligatoires du PPRL

Document C : **page 8**

Extrait du PPRL - Titre V : Mesures sur les biens et activités existantes

Document D : **page 11**

Modèle de devis pour évaluer les mesures et travaux à entreprendre

Pour de plus amples informations, télécharger les documents officiels sur le site internet de la DTAM – section Aménagement et logement – gestion des risques naturels :

- le référentiel national de vulnérabilité sur le bâti
- le référentiel national de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant

Contact à la DTAM :

Service Énergie, Risques, Aménagement et Prospective

Unité Prévention des Risques, Eau et Climat

M. Christophe LEMETEYER - Tel : 05 08 41 12 15

uprec.serap.dtam-975@equipement-agriculture.gouv.fr

Réduction de la vulnérabilité des biens existants et auto-diagnostic

Qu'est-ce que c'est ?

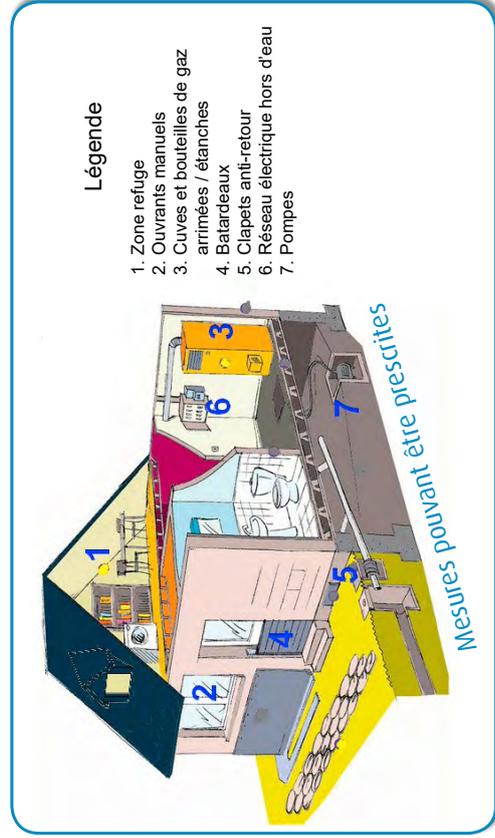
- Le PPRL réglemente l'utilisation du sol pour le futur
- Pour les bâtiments déjà présents dans des zones à risque il prescrit des mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité.



Quand ?

Vous disposez de 5 ans à partir de l'approbation du PPRL pour réaliser les travaux nécessaires.

Quoi ?



Qui ?

- Les propriétaires d'une habitation ou d'une entreprise de moins de 20 salariés en zone : - rouge hachurée noir



Comment ?

Phase 1 - Auto-diagnostic (assistance possible de la DTAM)



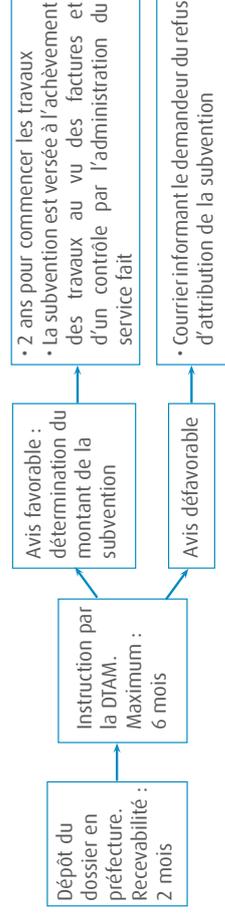
Phase 2 - Chiffrez les travaux



Phase 3 - Monter son dossier



Déroulement de la procédure :



Fiche d'aide à l'auto-diagnostic de vulnérabilité d'une habitation au vu des mesures obligatoires du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)

PPRL de Saint-Pierre et Miquelon approuvé le 28 septembre 2018
consultable en mairie, à la DTAM ou en ligne sur le site internet de la DTAM :
www.saint-pierre-et-miquelon.developpement-durable.gouv.fr

COMMUNE DE Saint-Pierre Miquelon

Nom & prénom du propriétaire : _____

Nom & prénom de l'occupant (si différent) : _____

Adresse : _____

Références

cadastrales : _____

- Propriétaire occupant Locataire Logt individuel Logt collectif
 Hameau Ecarts Exploitation agricole Autre

CARACTÉRISATION DU RISQUE (PPRL)	CARACTÉRISATION DE L'HABITATION
<p>Classement PPRL : <input type="checkbox"/> Rouge hachuré noir <input type="checkbox"/> Rouge <input type="checkbox"/> Orange</p> <p>Cote du terrain naturel¹ : _____ NGF</p> <p>Avez-vous eu connaissance d'un sinistre inondation ayant touché votre bien ?</p> <p>Si oui, hauteur d'eau dans :</p> <p>- L'habitation : _____ cm</p> <p>- La cave : _____ cm</p> <p>- Année(s) : _____</p>	<p>Niveaux: <input type="checkbox"/> sous-sol enterré <input type="checkbox"/> sous-sol semi-enterré <input type="checkbox"/> vide sanitaire <input type="checkbox"/> cave <input type="checkbox"/> RDC <input type="checkbox"/> R+1 ou combles <input type="checkbox"/> R+2 ou plus</p> <p>Année de construction : _____</p> <p>Assainissement: <input type="checkbox"/> individuel <input type="checkbox"/> collectif</p> <p>Niveau du seuil du RDC / niveau de la rue ou du terrain naturel : _____ cm</p> <p>Niveau de submersion : <input type="checkbox"/> sous plancher de référence (RDC ou 1^{er} niveau si sous-sol) <input type="checkbox"/> plinthe <input type="checkbox"/> fenêtre <input type="checkbox"/> plafond</p>

1. Fournir une copie de la cote établie par un géomètre.

Votre habitation respecte-t-elle :

► les mesures obligatoires du PPRL?

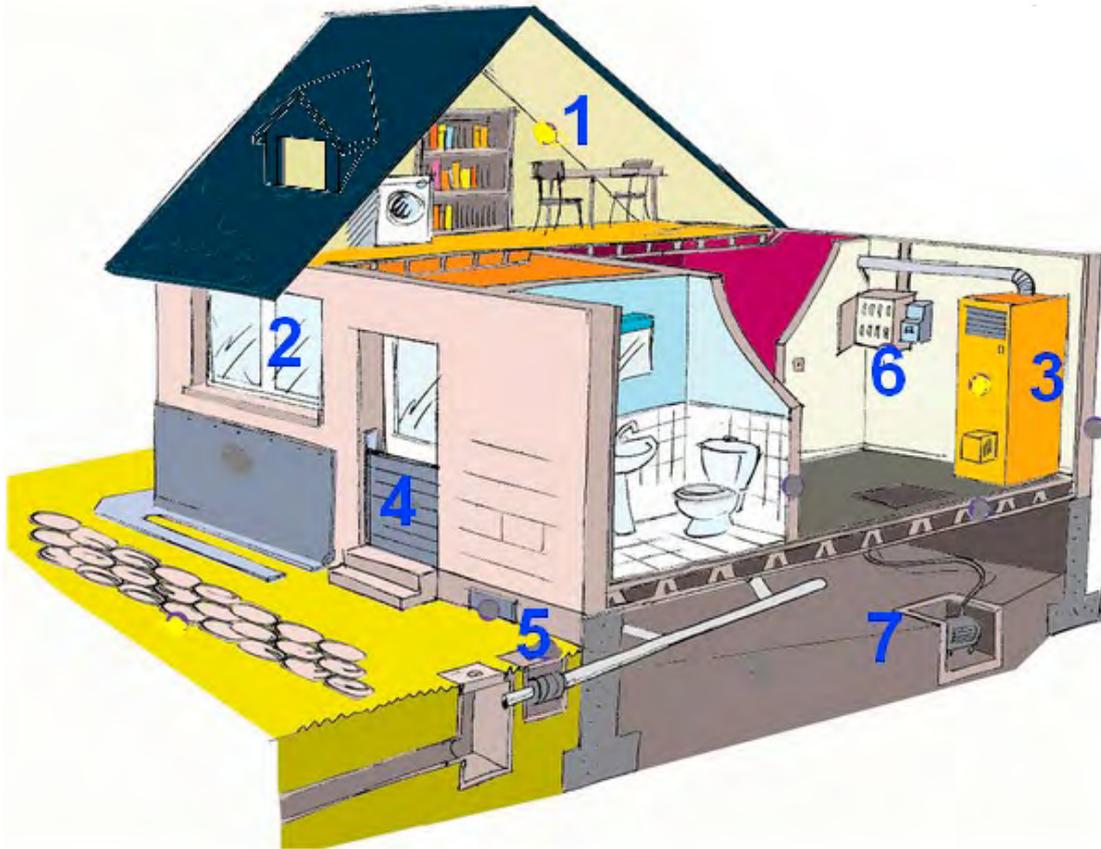


Illustration 1 : Schéma illustrant les différentes mesures de réduction de la vulnérabilité des habitations face au risque de submersion

(Les chiffres entre parenthèses, après chaque question, réfèrent au schéma de la maison ci-dessus)

1 – Votre habitation dispose t-elle d'un espace refuge accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur, permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours ? (1) oui non sans objet

si pas de niveau refuge, en fonction de la hauteur d'eau et des contraintes techniques :

- possibilité d'aménager des combles ou un grenier existant
- possibilité de rehausse de plancher (une pièce de la maison ou un local annexe par ex.)
- possibilité de création d'un plancher haut (maison ou local annexe)

Bilan et observations :

Ce niveau hors d'eau est également utile pour mettre à l'abri les biens les plus sensibles (meubles, électroménager, convecteurs électriques, ou autres éléments pouvant être démontés et transportés hors d'eau). Il peut être équipé en pièce de vie temporaire pour une réintégration plus rapide des locaux après la crue. Pour des hauteurs d'eau importantes, veiller à assurer les conditions minimales d'accès des secours pour l'évacuation.

2 – Votre habitation dispose-t-elle de pièces à sommeil au rez-de-chaussée ?

- oui non sans objet

3 – Vos portes et ouvrants disposent-ils de dispositifs d'ouverture manuelle ? (2)

- oui non

4 – Cuves et bouteilles d'hydrocarbures et de gaz (3)

- étanches arrimées à l'étage dans la cave

5 – Chaudière (3):

- étanches arrimées à l'étage dans la cave

6– Votre habitation est-elle équipée de batardeaux afin de limiter ou retarder les entrées d'eau? (4)

- oui non

7 – Disposez-vous de clapets anti-retour sur vos canalisations ? (5)

- oui non

8 – Les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique sont-elles différenciées (6)

- oui non

Réseaux techniques d'alimentation en électricité, gaz et téléphone partiellement ou entièrement situés sous la cote de référence 2100 (3,70 m NGF) :

- oui non

- réseau électrique en position haute (en parapluie, distribution sous plafonds ou dans les combles)
- nécessite de rehausse du coffret de comptage (compteur EDF – GDF)
- nécessite de rehausse du tableau électrique de répartition (tableau de fusibles ou disjoncteurs)

si éléments électriques sous la cote 2100 des 3,70m NGF en fonction de la hauteur d'eau dans la maison :

- possibilité de rehausse des éléments immergés (prises, interrupteurs,...)
- éléments immergés étanches ou insensibles à l'eau
- séparation secteurs hors eau / secteur immergé avec protection différentielle 30 mA de ce dernier

Bilan et observations :

9 – Disposez-vous de pompes dans votre sous-sol ? (7)

- oui non sans objet

► **Les mesures conseillées du PPRL ?**

– Remplacement des cloisons intérieures par des cloisons en matériaux non vulnérables à l'eau.

– Remplacement des portes, fenêtres et dormants par des matériaux non-vulnérables à l'eau ou, à défaut, traitement pour renforcer l'étanchéité. Les portes et les portes-fenêtres seront installées avec un seuil de faible hauteur afin de faciliter l'évacuation des eaux.

– La mise hors d'eau des équipements sensibles (chaudières, production d'eau chaud sanitaire, machinerie ascenseur, VMC,...).

– Remplacement des matériaux des planchers situés en dessous de la cote de référence 2100 (3,70 m NGF) par des matériaux non corrodables et non déformables par l'eau. De plus, la pose de revêtements au sol collés, tels que moquette ou parquet, sera à éviter.

Bilan des mesures prescrites suite à l'auto-diagnostic :

Conformément à la Loi Risques du 30 juillet 2003 et son décret d'application du 12 janvier 2005, les travaux de réduction de vulnérabilité sur le bâti existant rendus obligatoires par un Plan de Prévention des Risques Naturels bénéficient des aides du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dit Fonds « Barnier ».

Le décret n°2019-1301, du 5 décembre 2019 modifiant l'article R.561-15 du code de l'environnement relatif à la contribution du FPRNM au financement de certaines mesures de prévention, est venu augmenter la participation du FPRNM de 40 % à 80 %. Désormais, le taux maximum de subvention est de :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles.
- 80 % des dépenses éligibles réalisées sur les biens utilisés à usage d'habitation ou à usage mixte.

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la **DTAM 975** pour **l'élaboration d'un diagnostic de vulnérabilité du bâti face aux risques littoraux**. Elles sont conservées pendant **5 ans** et sont destinées **au Service Énergie, Risques, Aménagement et Prospective**. Conformément à la **loi « informatique et libertés »**, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : **UPREC / SERAP (DTAM 975)**

TITRE V : MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES

Rappel :

Les mesures prescrites peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L561-3 du code de l'environnement. Ce sont **uniquement les prescriptions obligatoires à réaliser dans un délai maximal de 5 ans** (ou dans un délai plus court, si stipulation particulière du règlement, en raison de l'urgence) **qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.**

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les prescriptions et recommandations suivantes ont pour objectifs de :

- réduire la vulnérabilité* des personnes ;
- réduire la vulnérabilité* des biens et de l'environnement.

Article 5.1 – Prescriptions

Rappel pour les prescriptions sur les biens et activités existantes

Les prescriptions qui s'appliquent aux biens existants à la date d'approbation du PPRL sont rendues **obligatoires** par le présent PPRL. Les exploitants ou les propriétaires disposent d'un **délai de cinq ans** pour mettre en place les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence. En outre, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L.562-1 III du code de l'environnement).

Néanmoins, **le coût de ces mesures obligatoires ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien**, à la date d'approbation du PPRL.

Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des travaux pour un montant inférieur à 10% de la valeur vénale des biens considérés, car certaines mesures de réduction de vulnérabilité peuvent s'avérer particulièrement onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises dans **un ordre de priorité** et entraînant une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale des biens. L'ordre de priorité pourra être lié à la nature et à la disposition des biens visant : en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes et éviter des effets dangereux ou polluants ; en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les submersions marines.

Le diagnostic de vulnérabilité* est une étude dont le but est de privilégier des objectifs de performance à la définition de mesures techniques trop irréalistes.

Est rendue obligatoire aux propriétaires ou gestionnaires publics ou privés dans le délai maximal fixé par la réglementation en vigueur (5 ans), la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité pour :

- les habitations en zone rouge hachurée noir, rouge et orange;
- établissements sensibles et stratégiques* (toutes zones confondues);
- les réseaux de distribution et d'alimentation électrique y compris leurs équipements et locaux (toutes zones confondues) ;
- les ouvrages hydrauliques d'évacuation ou de ressuyage (toutes zones confondues).

Il peut s'agir d'un auto-diagnostic, cependant pour les établissements sensibles et stratégiques* et les habitations en zone rouge hachurée noir il est fortement recommandé de faire appel à un spécialiste pour établir de diagnostic de vulnérabilité*.

Le diagnostic de vulnérabilité* peut-être financé par le FPRNM au titre de l'article L. 561-3-4 du code de l'environnement.

A partir de ce diagnostic les propriétaires ou gestionnaires publics ou privés devront réaliser les mesures selon les priorités énoncées ci-dessous dans la limite des 10% de valeur vénale.

Priorité 1a (sécurité absolue des personnes)	- Création d'une zone refuge* si le bâtiment n'en dispose pas déjà d'une.
Priorité 1b (sécurité des personnes et éviter effets dangereux et polluants) : pour les zones rouges hachurées noires uniquement	- Déplacer les locaux à sommeil au dessus de la cote de référence 2100 (3,7m NGF).
Priorités 1c (sécurité des personnes et éviter effets dangereux et polluants)	<p>- Dispositif d'ouverture manuel sur tous les ouvrants et portes.</p> <p>- Arrimage des cuves de produits polluants ou toxiques et étanchéité ou bien les orifices non étanches devront être situés au-dessus de la cote de référence* 2100.</p> <p>- Pour les portes et ouvrants situés sous la cote de référence* 2100, la possibilité de mettre en place des batardeaux*.</p> <p>- Pose de clapet anti-retour sur les canalisations.</p> <p>- Ancrage des habitations légères de loisirs (HLL) implantées sur les terrains aménagés à cet effet.</p>

Priorité 1c supplémentaire pour les établissements sensibles	- Issue aménagée au-dessus de la cote de référence* actuelle permettant l'évacuation.
Priorités 2 (minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les submersions marines)	<p>- Mise au-dessus de la cote de référence* 2100 des équipements génie climatique et du réseau électrique.</p> <p>- Occultation des pénétrations de ventilations et de canalisations par des dispositifs temporaires situés sous la cote de référence* 2100.</p> <p>- Verrouillage des tampons des réseaux enterrés par des dispositifs adaptés.</p> <p>- L'installation de pompes dans chaque construction comportant un sous-sol.</p>

Article 5.2 – Recommandations

Les recommandations ne constituent pas des mesures obligatoires pour les propriétaires et exploitants, mais bien des recommandations pour réduire les risques* et la vulnérabilité* des biens et des personnes exposés.

Il est recommandé aux habitants et aux propriétaires des constructions en zones submersibles de réaliser un diagnostic de vulnérabilité de vulnérabilité du bâti, ou un auto-diagnostic afin d'être accompagné dans la mise en oeuvre des recommandations et des prescriptions du présent PPRL. Ils pourront en outre se rapporter au guide référentiel de travaux de prévention du risque inondation dans l'habitat existant (METL – MEDDE, 2012) (cf. Annexes).

Les travaux ou dispositifs de protection suivants sont particulièrement recommandés :

- Le remplacement des cloisons intérieures par des cloisons en matériaux non vulnérables à l'eau ;
- Le remplacement des portes, fenêtres et dormants par des matériaux non vulnérables à l'eau ou, à défaut, traitement pour renforcer l'étanchéité. Les portes et les portes-fenêtres seront installées avec un seuil de faible hauteur afin de faciliter l'évacuation des eaux ;
- La mise hors d'eau des équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...) ;
- Le remplacement des matériaux des planchers situés en dessous de la cote de référence* 2100 par des matériaux non corrodables et non déformables par l'eau. De plus, la pose de revêtements au sol collés tels que moquette ou parquet, sera à éviter ;
- Mise en place d'un dispositif pour lester, ancrer ou démonter les mobiliers urbains, afin qu'ils ne deviennent pas des projectiles.

Diagnostic de vulnérabilité du bâti

PPRL de Saint-Pierre et Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation,
et de la Mer**

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

Boulevard Constant Colmay - BP 4217

97500 Saint-Pierre et Miquelon

Tél : 05 08 41 12 00 - Fax : 05 08 41 39 50

dtam-975@equipement-agriculture.gouv.fr

www.saint-pierre-et-miquelon.developpement-durable.gouv.fr

Service à contacter :

Service Energie Risques, Aménagement et Prospective

Unité Prévention des Risques, Eau et Climat

M. Christophe LEMETEYER - Tel : 05 08 41 12 15

uprec.serap.dtam-975@equipement-agriculture.gouv.fr